

Projet de règlement grand-ducal

déclarant zone protégée d'intérêt national et réserve forestière intégrale la zone forestière « Akescht » englobant des fonds sis sur le territoire de la commune de Parc Hosingen.

Avis du Conseil d'Etat

(20 mai 2014)

Le projet de règlement grand-ducal susmentionné a été communiqué pour avis au Conseil d'Etat par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 11 mars 2014.

Le projet, élaboré par la ministre de l'Environnement, était accompagné :

- d'une fiche financière ;
- d'une fiche d'évaluation d'impact ;
- d'un dossier contenant la description détaillée de la zone forestière « Akescht » ;
- de l'extrait du registre aux délibérations du conseil communal du Parc Hosingen du 19 décembre 2013 ; et
- des lettres du Commissaire de district de Diekirch du 29 octobre 2013 et du 28 janvier 2014.

L'avis du Conseil supérieur pour la protection de la nature sur le dossier de classement de la réserve forestière intégrale « Akescht » du 10 juin 2013 a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 15 mai 2014.

Considérations générales

Le projet sous avis entend déclarer zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve forestière intégrale la forêt « Akescht » de la commune Parc Hosingen ; celle-ci se situe au sud-est de Hosingen, entre la localité de Wahlhausen et la vallée de l'Our.

Les réserves forestières intégrales (RFI) sont caractérisées par la libre évolution des forêts et donc la non-intervention humaine. Les RFI servent avant tout à la protection et au développement des écosystèmes forestiers ; ainsi par exemple, un cinquième de la faune forestière et un quart des coléoptères sont dépendants, dans nos régions, du bois mort des RFI.

La réserve forestière intégrale « Akescht » constitue la partie centrale de la zone protégée d'intérêt communautaire, reprise sur la liste nationale concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la flore et la faune sauvages, mentionnée à l'annexe 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, sous le nom de « vallée de l'Our de Ouren à Bettel », et portant le numéro LU0001002, avec une superficie totale de 5.675 ha.

Selon l'article 2, la RFI « Akescht », constituée uniquement d'une seule partie, s'étend sur une surface de 173,28 ha ; le dossier de classement, datant de mars 2013, précise que 167,78 ha appartiennent à la commune Hosingen et 4,89 ha sont propriété de l'Etat, ce qui fait un total de 172,67 ha. Aussi l'extrait du registre de délibération communale précité mentionne-t-il au premier considérant un échange de propriété entre l'Etat et la Commune par acte passé le 28 janvier 2013. Au deuxième considérant, il est précisé que « cette transaction s'est faite dans l'optique de créer la réserve forestière intégrale Wahlhausen-Akeschterbaach ». Le Conseil d'Etat demande à ce que les auteurs clarifient l'étendue (173,28 ha ou 172,67 ha) et rectifient le cas échéant les parcelles qui en font partie. Pour ce qui est des interdictions énumérées à l'article 3, il est utile de tenir compte du fait que la totalité de la superficie de la RFI est soumise au régime forestier.

La forêt « Akescht » a une longue histoire ; elle appartenait jusqu'au 18^e siècle au monastère des Augustines de Hosingen, fondé au 12^e siècle par Adelaïde de Vianden et Gérard I^{er} de Clerveaux. Suite au concordat de 1801 entre Bonaparte et Pie VII, - le territoire du Luxembourg formait alors le « Département des Forêts » de la République française -, la forêt « Akescht » devint propriété de la commune de Hosingen. Le bois de cette forêt connut plusieurs utilisations, d'abord pour en faire du charbon de bois, ensuite pour le tannage et récemment pour produire des copeaux de bois pour le chauffage central. Laissée à la libre évolution, la forêt sera désormais utile à la diversité biologique, aux scientifiques qui l'étudieront et aux touristes qui l'admireront.

La forêt « Akescht » est composée à 99 pour cent des habitats naturels N° 9110 et N° 9130 de l'annexe I de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée et repris de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, à savoir des Hêtraies du Luzulo-Fagetum et d'Asperulo-Fagetum. 40 pour cent des hêtres sont âgés entre 100 et 160 ans.

Le dossier de classement très exhaustif signale de nombreuses espèces de la flore et de la faune qu'il s'agit de protéger. Ainsi, la forêt « Akescht » abrite au moins 15 espèces en danger, figurant aux annexes du règlement grand-ducal du 8 janvier 2010 concernant la protection intégrale et partielle de certaines espèces de la flore sauvage, dont 3 sont sous haute protection, le lychnis viqueux (*Pechnelke*), le renoncule à feuille de platane (*platanenblättriger Hahnenfuss*) et le trichomane remarquable (*prächtiger Dünnfarn*). Le chat sauvage y a été remarqué et la gélinotte des bois (*Haselhuhn*) y a sa demeure. Il est également mentionné au rapport de classement que pour de nombreuses espèces, il serait indiqué d'assurer un suivi scientifique pour pouvoir mesurer l'impact des mesures de protection.

Examen du projet

Préambule

Au deuxième visa, il y a lieu d'écrire « Décision » avec une lettre initiale minuscule.

Le septième visa faisant référence à la fiche d'impact est superfétatoire et dès lors à omettre.

Au dernier visa, il faut écrire : « (...) Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ; »

D'un point de vue rédactionnel, il y a lieu d'ajouter un point derrière les articles. En outre, le premier paragraphe ou alinéa doit commencer avec la mention de l'article. En effet, il ne peut y avoir de passage à la ligne à la suite du numéro de l'article, à moins que ce dernier ne soit muni d'un intitulé. Ces observations valent pour tous les articles qui suivent. A titre d'exemple, il y a lieu d'écrire « **Art. 1^{er}**. Est déclarée zone protégée ... ».

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

Etant donné que la RFI « Akescht » est entièrement composée d'une zone forestière intégrale (partie A), sans zone de développement (partie B) comme dans d'autres cas de figure, l'alinéa 1^{er} devient superfétatoire. La mention de l'étendue exacte peut être intégrée à l'alinéa 3.

L'alinéa 2 est également superfétatoire, étant donné qu'une annexe, de par sa nature, est partie intégrante de l'acte auquel elle est rattachée.

D'un point de vue rédactionnel, les termes mis en gras ou autrement relevés sont à omettre dans les textes normatifs, de sorte qu'il y a lieu d'enlever les mises en gras en rapport avec la « Commune Parc Hosingen » et les fonds y inscrits. A l'alinéa 3, il convient d'écrire les sections en langue française : « section C de Untereisenbach », respectivement « section D de Wahlhausen ».

En plus, pour faciliter les renvois ultérieurs aux différents lieux-dits et sections, le Conseil d'Etat propose une subdivision par numérotation.

Partant, l'article 2 aura le libellé suivant :

« **Art. 2.** La réserve forestière intégrale, d'une étendue totale de ... ha, délimitée sur le plan topographique en annexe, formée des fonds inscrits au cadastre de la Commune Parc Hosingen sous les numéros suivants :

1) section C de Untereisenbach :

a) lieu-dit « Laangwiss » ...

2) section D de Wahlhausen :

a) lieu-dit « In den Gemuenderpreschen » ...

b) lieu-dit « In der Achtendell » ...

(...) »

Article 3

D'un point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat propose de remplacer les *bullet points* par des tirets.

Selon le troisième point, toute construction, agrandissement ou transformation de constructions existantes sont interdits, alors qu'au quatrième point ils sont soumis à autorisation préalable. Pour éviter toute contradiction, le Conseil d'Etat demande de rayer le troisième point.

Au quatrième point, il y a lieu de remplacer le terme « Ministre » par la formule « ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre » ».

Au dixième point, il est question en plus du gestionnaire de la zone protégée et des personnes mandatées par le ministre d'autoriser « le propriétaire foncier et les exploitants de ces fonds » à circuler en véhicules motorisés. Au onzième point, c'est la circulation de personnes à pied, à cheval ou à vélo qui est visée et au douzième point la divagation d'animaux domestiques. Selon le Conseil d'Etat il est préférable de se limiter aux interdictions et de prévoir les exceptions pour les chasseurs et leurs chiens sous un article à part ; pour les gestionnaires de la zone protégée, l'article 4 prévoit déjà les exceptions dans l'intérêt de la conservation et de la gestion de la zone protégée. Partant, il propose le libellé suivant pour les dixième, onzième et douzième points :

- « - la circulation à bord de véhicules motorisés ;
- la circulation de personnes à pied, à cheval ou à vélo en dehors des chemins balisés à cet effet par les gestionnaires de la zone protégée ;
- la divagation d'animaux domestiques ; »

Au dernier point, il est indiqué d'écrire « route nationale 10 ».

Le nouvel article 4 se lirait comme suit :

- « **Art. 4.** Les ayants droit à la chasse sont autorisés
- à circuler à bord de véhicules motorisés pendant la période de la chasse, sur les chemins balisés par le gestionnaire de la zone protégée ;
- à circuler durant toute l'année à pied ou à cheval en dehors des chemins visés au premier tiret ;
- dans le cadre d'une battue ou d'une recherche de sanglier, à utiliser des chiens de chasse non tenus en laisse. »

Article 4 (5 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose de remplacer les termes « peuplements à caractère artificiel en peuplements plus proche de la nature » par les mots « peuplements forestiers allochtones vers des peuplements autochtones ».

A la deuxième phrase, il y a lieu d'écrire « Ministre » avec une lettre initiale minuscule.

Article 5 (6 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Contreseing

La mention de la formule de contreseing n'est pas obligatoire à ce stade de la procédure. Nonobstant, l'indication de la qualité du signataire doit respecter la dénomination officielle telle qu'elle figure dans l'arrêté grand-ducal du 4 décembre 2013 portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement.

Annexe

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 mai 2014.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen